



Séance du 23 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le jeudi vingt-trois juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué par Monsieur Alain ZABULON, Président, s'est réuni en session ordinaire, Salle Multisports « Ulli Senger » – Chemin de la Douve à CREON

PRESENTS (32): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL
BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pierre HUGUET, Mme Michèle MAT **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Romain BERTHET BARATEIG, M. Christian GIRAUD **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Florianne DUVIGNAC **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (05) : **CREON :** Mme Mathilde FELD pouvoir à M. Pierre GACHET, **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Marie Christine SOLAIRE pouvoir à M. Alain BOIZARD, **LE POUT :** Mme Ramona CHETRIT pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX **SADIRAC :** Mme Clara MOURGUES, pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Barbara DELESALLE pouvoir à Mme Sophie RENAUD

ABSENTS (02) : **SADIRAC :** Mme Estelle METIVIER, M. Daniel COZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Fabienne IDAR déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020

Le Conseil Communautaire se tiendra en présence de M. Claude DUFRESNE, Trésorier, Centre des Finances Publiques de Créon

DELIBERATIONS

- Fixation des indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction (délibération 19.07.20)
- Délégation du Conseil Communautaire à M. le Président (délibération 20.07.20)
- Dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises du tourisme-restauration (délibération 21.07.20)
- Cotisations et subventions 2020 (délibération 22.07.20)
- Budget 2020 (délibération 23.07.20)
- CIAS – détermination du nombre d'administrateurs (délibération 24.07.20)
- CIAS- élection des administrateurs (délibération 25.07.20)
- URBANISME : Création des périmètres délimités des abords (délibération 26.07.20)
- Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs – CIID (délibération 27.07.20)
- Constitution Commission Appel Offres (délibération 28.07.20°)
- Dérogation au scrutin secret pour désignation des délégués auprès des syndicats mixtes fermés (délibération 29.07.20)

- Election des délégués auprès du SEMOCTOM (délibération 30.07.20)
- Election des délégués auprès du SYTECEM –Pays Cœur Entre Deux Mers (délibération 31.07.20)
- Election des délégués auprès de GIRONDE NUMERIQUE (délibération 32.07.20)
- Election des délégués du SYSDAU (délibération 33.07.20)
- Election des délégués auprès d’E2MT (Entre Deux Mers Tourisme) (délibération 34.07.20)
- Election du délégué auprès du conseil d’administration du Collège François Mitterrand de Créon (délibération 35.07.20)
- Election du délégué auprès du conseil d’administration de Mission Locale des Hauts de Garonne et Mission Locale des deux Rives (délibération 36.07.20)
- SDEEG- désignation conseiller communautaire commission consultative transition énergétique (délibération 37.07.20)
- Election des délégués auprès de La Ribambule (délibération 38.07.20)
- Election des délégués auprès de Loisirs Jeunes en Créonnais (délibération 39.07.20)
- Election des délégués auprès de Kaléidoscope (délibération 40.07.20)
- Election des délégués auprès de Terre et Océan (délibération 41.07.20)
- Election des délégués auprès de Musique En Créonnais (délibération 42.07.20)
- Election du délégué auprès du CNAS (délibération 43.07.20)
- Election du délégué auprès du CAUE (délibération 44.07.20)
- Élection des délégués auprès du SMER (délibération 45.07.20)
- Élection des délégués auprès du SIETRA (délibération 46.07.20)
- Création et désignation des membres de la CLECT (délibération 47.07.20)
- Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs- CIID (délibération 48.07.20)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président indique que M. Claude DUFRESNE, Trésorier, devait être présent à cette réunion, cependant, pris par d’autres engagements, il a annoncé qu’il ne pourrait pas venir.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 16 JUILLET 2020 A CREON

M. le Président indique que Mme Barbara DELESALLE, Mairie de Sadirac a fait parvenir à la CCC quelques observations sur la rédaction du PV du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 et qu’il convient de lire désormais le texte suivant en page du PV concerné – délibération n°16.07.20.

« Je trouve désolant qu’encore une fois le Bureau ne soit composé uniquement des 15 maires ainsi que des 3 VP (conseillers communautaires) . En effet nous sommes 21 conseillers communautaires qui ne participeront pas et ou ne seront pas associés aux décisions et orientations qui seront prises lors des tenues de bureau. Même si nous intégrons des commissions de travail tenues par les VP respectifs, je sais que les orientations que chaque VP présentera sur ces groupes de travail seront avant tout validées par le bureau.

Vous auriez pu faire le choix de pouvoir intégrer dans la constitution de ce bureau des conseillers communautaires qui le souhaitaient.

C’est vraiment navrant de voir que rien ne change et que la gouvernance reste la même. Nous ne sommes présents uniquement pour former le quorum nécessaire à la tenue des conseils. »

Mme Mathilde FELD a fait parvenir une observation sur le PV notamment page 7 concernant les résultats du scrutin, il convient désormais de lire dans le tableau de résultats des votes : RESULTATS DU SCRUTIN en lieu et place de « INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l’ordre alphabétique)

Cette observation vaut également pour tous les autres scrutins, sachant que pour chaque fonction une seule candidature a été enregistrée.

Le compte rendu est adopté à l’unanimité des membres présents ou représentés.

2- OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION (délibération 19.07.20)

Cadre réglementaire :

Les indemnités sont liées aux fonctions exercées. Pour les vice-présidents et les éventuels conseillers délégués, l'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire (CE, 5 mars 1980, n° 10954, *Botta*), lequel constitue donc un préalable au versement des indemnités.

Les conseillers communautaires délégués sont les membres du bureau autre que le président et les vice-présidents (CGCT, art. L. 5211-10) qui bénéficient d'une délégation de fonction dès lors que tous les vice-présidents en ont déjà une (CGCT, art. L. 5211-9)

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les conseillers délégués peuvent être indemnisés.

Cette indemnité particulière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Calcul enveloppe globale :

Droit commun : 32 conseillers communautaires (on ne tient pas compte de l'accord local portant à 39 conseillers communautaires pour la détermination de l'enveloppe globale)

32 conseillers X 20% : 6.4 VP arrondi à l'entier supérieur : 7

Le nombre de vice-présidents servant à établir l'enveloppe indemnitaire globale est ajusté au nombre réel de vice-présidents lorsque ce dernier est inférieur au plafond théorique de vice-présidences (cf. article L. 5211-12 du CGCT précité : « *soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur* »). Ainsi, le nombre de vice-présidences théorique est de 7 mais que seulement 6 vice-présidents seront en exercice, le nombre de vice-présidents retenus pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale est de 6

Enveloppe globale à répartir = Président : 22 752.96€ + 6 VP : 57 771.36 € = 80 524.32 €

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose d'attribuer les indemnités de fonctions comme suit :

Le Président percevra 80% de l'indemnité maximale soit 1 516.87 € bruts par mois,

Chaque Vice-Président percevra 80% de l'indemnité maximale soit 641.75€ bruts par mois et

Chaque conseiller délégué percevra 69% de l'indemnité des VP soit 442.81 € bruts par mois.

Au total, l'enveloppe annuelle allouée à l'indemnisation des élus atteindra la somme de 80 524.32€ soit une économie de 10 475.68 € annuels par rapport au budget précédent

Discussion :

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON, demande pourquoi une économie sur les indemnités est évoquée, il souligne l'importance du travail des élus et rappelle que les indemnités des maires ont été augmentées justement pour valoriser l'engagement personnel des élus.

M. le Président précise que l'enveloppe budgétaire allouée aux indemnités est minorée par rapport à celle des années précédentes car elle est calculée sur la base de 6 Vice-Présidents et non 7.

Délibération proprement dite

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres (2 abstentions : Mme Florianne DUVIGNAC et Mme Barbara DELESALLE) présents ou représentés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 17 433 habitants, le code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau -document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DÉCIDE

1° D'accorder les indemnités suivantes à compter du 17 juillet 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel
Président	39%	1 516.87 €
Vice-Président	16.50%	641.75 €
Conseiller communautaire délégué	11.39 %	442.81 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020-2026.

3- **OBJET : DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A M. LE PRESIDENT (délibération 20.07.20)**

Cadre juridique

Articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT

Le conseil communautaire nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l'article L. 5211-10.

Explication

La délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, d'un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du CGCT), sous forme d'une délibération du conseil communautaire. La loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans sept domaines. L'un des champs à exclure est d'une interprétation particulièrement délicate : il s'agit des « dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville », auxquelles le plan local d'urbanisme peut, par exemple, être rattaché, selon les services de l'Etat.

Le juge en a conclu à l'impossibilité de déléguer :

- « l'attribution de subventions, participations et fonds de concours, aux différentes associations, collectivités et organismes dans la limite des crédits inscrits au budget sur proposition de la commission ad'hoc » (CAA de Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822) ;

- « les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale impliquent une décision en matière budgétaire. Il résulte donc des dispositions précitées que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération est seul compétent pour créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité, en définir les caractères essentiels et procéder, le cas échéant, à leur suppression, sans pouvoir déléguer cette compétence au bureau » (CAA de Nancy, 23 octobre 2018, n° 17NC00971-17NC00972).

Ce procédé est donc inverse de celui applicable aux relations entre le conseil municipal et les maires, en application de l'article L. 2122-24 du CGCT qui prévoit les matières susceptibles de délégation (Conseil d'Etat, avis, 17 décembre 2003, Préfet du Nord, n° 258616).

Selon les services de l'Etat, les règles et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la commission permanente des conseils régionaux et départementaux peuvent servir de référence à ce type de délégations (Direction générale des collectivités locales, *Guide pratique de l'intercommunalité*, 2006, p. 47 ; lecture confirmée à l'AdCF en 2019), ce qui implique de ne jamais complètement dessaisir le conseil de ses compétences, même lorsqu'elles ont été déléguées (CE, 2 mars 2010, Réseau ferré de France, n°325255). Le conseil communautaire peut donc toujours intervenir dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président, aux vice-présidents ou au bureau.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 déterminant le nombre de conseillers communautaires à 39 membres (accord local) suite aux délibérations des conseils municipaux

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Enoncé des délégations proposées :

1. La signature, pour tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget des contrats d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (L. 1618-2.)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

2. La création, la modification et la suppression des régies et des sous-régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

3. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que les accords-cadres et les avenants pour les marchés à procédure adaptée dans la limite de 5% du montant du marché ;

4. La souscription de contrats d'assurance, de maintenance et de prestation de services nécessaires au bon fonctionnement des services lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférent ;

5. Les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

6. La signature de conventions :

- de mise à disposition du personnel
- d'objectifs ou de moyens (mise à disposition de locaux) avec les communes membres de la communauté de communes du Créonnais ou avec les associations et structures partenaires, dans le cadre des compétences énumérées dans les statuts de l'EPCI ;

- d'utilisation et d'échanges de données géographiques et base de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;
- n'engageant pas les finances de l'EPCI

7. D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans le cas où l'urgence le nécessite et pour tout référé ; et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8. De procéder au recrutement de personnels occasionnels non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

-pour remplacer des agents momentanément indisponibles, en déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

9. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

10. l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 5 000 euros ;

12. De procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la collectivité est membre.

13. De formuler les demandes correspondant à :

- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.

14. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

Délibération proprement dite :

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Créonnais conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15.07.20 en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Créonnais ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DÉCIDE

1° De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. La signature, pour tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget des contrats d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (L. 1618-2.)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

2. La création, la modification et la suppression des régies et des sous-régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

3. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que les accords-cadres et les décisions de poursuivre pour les marchés à procédure adaptée ;

4. La souscription de contrats d'assurance, de maintenance et de prestation de services nécessaires au bon fonctionnement des services lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférent ;

5. Les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

6. La signature de conventions :

- de mise à disposition du personnel
- d'objectifs ou de moyens (mise à disposition de locaux) avec les communes membres de la communauté de communes du Créonnais ou avec les associations et structures partenaires, dans le cadre des compétences énumérées dans les statuts de l'EPCI ;
- d'utilisation et d'échanges de données géographiques et base de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;
- n'engageant pas les finances de l'EPCI

7. D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans le cas où l'urgence le nécessite et pour tout référé ; et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8. De procéder au recrutement de personnels occasionnels non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

-pour remplacer des agents momentanément indisponibles, en déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

9. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

10. l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 5 000 euros ;

12. De procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la collectivité est membre.

13. De formuler les demandes correspondant à :

- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.

14. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

4- **OBJET : DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES AU PROFIT DES ENTREPRISES DU TOURISME-RESTAURATION (délibération 21.07.20)**

Contexte réglementaire

Le projet de loi de finances rectificatives n° 3 (PLFR 3) a été présenté le 10 juin en Conseil des ministres. Il est prévu des mesures de soutien supplémentaire aux entreprises et aux collectivités locales les plus touchées par la crise.

L'article 3 du projet a pour objet de permettre aux communes et EPCI à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Les collectivités territoriales pourront instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Données chiffrées

Les services de la DGFIP (direction générale des finances publiques) ont réalisé une simulation pour notre Communauté de Communes.

Le tableau ci-dessous présente par territoire le nombre d'entreprises des secteurs précités implantées, redevables de la CFE et le montant de la cotisation de CFE 2019 imputé des 2/3 du dégrèvement 2020.

A ce stade, les informations contenues dans ce tableau sont purement indicatives et doivent être utilisées avec précaution dès lors que :

- la détermination précise des codes activité (NAF) des entreprises des secteurs précités n'est pas finalisée,
- le tableau est établi sur la base des données CFE de l'année 2019, qui doivent nécessairement être complétées et actualisées des éléments de contexte locaux.

Cotisation intercommunale CFE 2019	Nombre d'établissements	Cotisation intercommunale CFE 2019 x 2/3	Reste à charge EPCI
25 510	39	17 007	8504

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'accorder un dégrèvement des deux tiers du montant de CFE au profit des entreprises de taille moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, particulièrement affectées par la crise sanitaire.

Sachant que ce dégrèvement exceptionnel, sera à moitié remboursé par l'Etat,

Ainsi, le produit de la CFE concerné sera pris en charge pour un tiers par les entreprises dégrévées, un tiers par l'EPCI à fiscalité propre et un tiers par l'Etat.

Le dispositif proposé s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE.

Délibération proprement dite :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'article 10 du PLFR n°03

DECIDE

- D'accorder un dégrèvement des deux tiers du montant de CFE au profit des entreprises de taille moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, particulièrement affectées par la crise sanitaire. Sachant que ce dégrèvement exceptionnel, sera à moitié remboursé par l'Etat, Ainsi, le produit de la CFE concerné sera pris en charge pour un tiers par les entreprises dégrévées, un tiers par l'EPCI à fiscalité propre et un tiers par l'Etat. Le dispositif proposé s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE.

CHARGE M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

5- **OBJET : SUBVENTIONS ET COTISATIONS 2020 (délibération 22.07.20)**

Monsieur le Président présente la liste des associations mandatées par la CCC, liées par un contrat ou une convention à la Communauté de Communes du Créonnais, ainsi que la liste des associations reconnues d'intérêt communautaire pour l'année 2020 et propose aux membres présents ou représentés d'attribuer les subventions de fonctionnement sur l'enveloppe globale d'un montant de **1 537 877 €** pour l'année 2020 comme suit.

Ces propositions ont fait l'objet de débat en commission Vie Associative, commission des Finances et bureau communautaire, elles tiennent compte des conséquences estimées de la crise sanitaire actuelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (1 abstention : Mme Fabienne IDAR) des membres présents ou représentés

-DECIDE d'accorder les subventions telles que définies dans les tableaux joints en annexe

- DECIDE de valider les concours divers des articles 6574. 657362. 6281

Tableau annexe à la délibération 22.07.20.20

Rappel :

Modalités de paiement

Pour une subvention supérieure à 5 000€, la dotation est mensualisée, avec une régularisation post vote du budget au mois de Mai.

Pour une subvention comprise entre 1 000€ et 5 000 €, la dotation est attribuée en deux versements: Mois de Mai et Octobre

Pour une subvention inférieure ou égale à 1 000 €, la dotation est attribuée au mois de Mai en un seul versement ou lorsqu'il s'agit d'une manifestation, après présentation du justificatif.

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBV 2019 en €	SUBVENTION 2020 en €	REMARQUES
ASSOCIATIONS ENFANCE JEUNESSE /SOCIAL			
La Ribambule	567 253	567 642	567 642 € pour les structures
Loisirs Jeunes en Créonnais	440 881	544 173	nouvelle organisation rythmes scolaires Baron + Lignan de BX + frais de ménage+ ALSH
Kaléidoscope	68 000	78 000	66 000 € en fonctionnement + 2 000€ investissement+ 10 000€ provision retraite Directrice
Cabane à Projets	166 845	169 000	91 000 € + médiation sociale 78 000€

SOUS TOTAL	1 242 979	1 358 815	
ASSOCIATIONS TOURISME ET ENVIRONNEMENT			
Océan (Terre et Océan)	35 400	37 400	35 000 € + 2 400 € pour le Club nature
SOUS TOTAL	35 400	37 400	
ASSOCIATIONS CULTURELLES			
LARURAL	19 200	19 200	
Musique en Créonnais	36 705	38 658	33 000 € + 1657,75 € correspondant au ménage + Exception 4 000€ mise en place tarification modulée+ 800€ annulation Sadirock-Covid(demande étudiée ultérieurement)
Les Amis de l'Abbaye	750	1000	
AGAP (Amis de la poterie)	4 000	4 000	
Sté archéologique (SAHC)	500	300	
JOSEM	3 000	4 000	
La Soupape	1 200	1 200	
Mots de Jossy	4 000	5 000	
Petit bruit/plouf	1 000	1 000	
Eclaireurs de France	500	1000	
SOUS TOTAL	70 855	76 158	
ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Football Club Créonnais	23 000	25 654	23000€ + 2654 € achat container
Hand Ball Créonnais	15 000	15 000	
US Rugby Sadirac	11 000	8 000	
Echiquier club Créonnais	2 000	2 000	
Jeunes Sapeurs Pompiers	1 500	1 500	
Twirling girls	450	0	pas de demande
SOUS TOTAL	52 950	52 154	
MANIFESTATIONS 2020			
Festival Contes Interbibliothèques	2 000	2 000	
Intervillages	400		pas de demande
Fête de la Poterie	1 800	1 800	
Entre Deux Films	1 800	2 000	
JOSEM projet spécifique	2 000	2 000	
Chapitoscope	3 000	0	pas en 2020
Fête de la musique Villenave de Rions	750	500	Pas en 2020
Vélo club	400	1 000	
Ouvre la Voix		1 000	
Atelier provisoire	1 000	1 000	
Love in Heart	-	500	Manifestation reportée à 2021
30 ans du hand Ball club	1 800		

Tournoi d'échecs	500	500	
SOUS TOTAL	15 450	11 300	
PROJETS ASSOCIATIFS SPECIFIQUES 2020			
JOSEM "Classe Orchestre"	2 000	2 000	
Amicale des dirigeants territoriaux du Créonnais	0	0	
PETR bilan conseil OCM	0	0	
Gironde Ressources	50	50	
SOUS TOTAL	2 050	2 050	
TOTAL GENERAL AFFECTE 6574	<u>1 419 684</u>	<u>1 537 877</u>	

- Article 657362 : CIAS Principal 130 000 €
- Article 6281 : Concours divers (cotisations) (voir tableau ci-dessous)

ORGANISMES	COTISATION 2018	COTISATION 2019	COTISATION 2020	OBSERVATIONS
CNAS	2 100,00	2 200,00	2 045,80	prestation sociale = dépense obligatoire (art 71 loi 19.02.2007)
Mission Locale des 2 Rives	2 100,00	2 114,94	2 666,16	En 2019: 2,02€/hab 2020 pour Capian et VdR :1 058hab en 2020 :2,52€/hab
Mission Locale Hauts de Garonne	20 278,70	20 537,40	20 810,40	2019 : 15798 hab X 1,30 2020 1,3 X 16 008 hab
C.A.U.E.	500,00	500,00	500,00	forfait
PETR	51 506,97	52 870,00	54 042,30	en 2020 population 174433X3,10€/hab en 2019 population X3,06€/hab en 2018 population 16 999 X 3,03€/hab
Entre Deux Mers Tourisme	83 000,00	83 000,00	85 350,00	83 000€ + 2 350€ BIT à LSM
Ass. Maires Gde	340	340	348,66	info courriel AMG 07/02/20
Ass. Maires de France				
A.D.C.F.	1 761,27	1 784,90	1 807,26	forfait
Eveil culturel	1 766,00	1 766,00	1 766,00	en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans Ribambule
Syndicat Gironde Numérique	22 000,00	21 043,00	24 181,00	2020: 18461€ Services mutualisés + cotisation 5 720 € soit 24 181€ 2019 : hausse de 2,5%+ augmentation quantité données sauvegardées
SYSDAU SCOT	13 500,00	17 490,00	17 690,00	0,78€/habX17433: 13597,74€ + mission juridique 2000€+ 17433X0,12€/hab:2091,96= 17690 information Mail 5/02/20
INITIATIVE GIRONDE	1 500,00	1 500,00	1 500,00	
SIETRA DE LA PIMPINE	13 500,00	27 991,00	29 265,00	Total GEMAPI / 51 122 €
SMER	6 500,00	27 075,18	22 078,11	

Club Entreprises Cœur Pays Entre Deux Mers	100	100	100	
IDDAC GIRONDE			460	
TOTAL	220 452,94	260 312,42	264 610,69	arrondi à 265 000€

6- **OBJET : ADOPTION DU BUDGET 2020 (délibération 23.07.20)**

Préambule

L'article L2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil communautaire en décide ainsi, par article.

Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

L'adoption d'une délibération par le Conseil Communautaire n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote formel ou d'une discussion préalable dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté après un débat effectif faisant suite à une question posée par le Président.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, les crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes doivent être présentés et adoptés par chapitre ou, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article, sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi, l'absence d'un vote formel sur chacun des chapitres n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget. *Il en résulte que la constitution d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.*

* *
*

Ainsi, le Conseil Communautaire peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Proposition de M. le Président :

Conformément à l'avis de la Commission des Finances, du Bureau communautaire et suite aux conclusions du Débat d'Orientations Budgétaires, M. le Président propose de voter le Budget 2020 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement 6 602 865.46 euros

Section d'investissement 4 589 304.35 euros

Discussion

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE rappelle que les communes participent au financement de l'emprunt du lycée en laissant au profit de la Communauté de Communes une part de leur FPIC.

Délibération proprement dite :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré : à l'unanimité des membres présents ou représentés:

DECIDE d'adopter le budget 2020 équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de fonctionnement 6 602 865.46 euros

Section d'investissement 4 589 304.35 euros

7- **OBJET : CIAS – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS (délibération 24.07.20)**

Vu le Décret du n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000

Vu les articles L.123-6 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) et notamment l'article 79
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020
 Considérant que l'organe délibérant fixe le nombre d'administrateurs du CIAS.
 Il est proposé que le Conseil d'administration du CIAS soit composé de 20 membres plus le Président (membre de plein droit) :

- 10 administrateurs élus par le Conseil Communautaire.
- 10 administrateurs désignés par M. le Président et représentant la société civile.

Le nombre total de membres de conseil d'administration du CIAS est fixé par l'organe délibérant de l'EPCI dans la limite du double du nombre maximum fixé par les décrets précités, soit 32 membres plus le président de l'EPCI.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents ou représentés
 Le Conseil communautaire
 FIXE la composition du conseil d'administration du CIAS à 20 membres plus le Président, dont 10 administrateurs élus par l'assemblée délibérante.

8- OBJET : CIAS – ELECTION DES ADMINISTRATEURS (délibération 25.07.20)

Vu le Décret du n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000
 Vu les articles L.123-6 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) et notamment l'article 79
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020
 Vu la délibération n°24.07.20 en date du 23 juillet 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS à 20 membres plus le Président (membre de plein droit) (10 administrateurs élus par le Conseil Communautaire et 10 administrateurs désignés par M. le Président et représentant la société civile.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du n°95-562 du 6 mai 1995, l'organe délibérant élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours. Il est décidé de procéder à un scrutin de liste.

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-21 et L5211-1, Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

M. le Président propose de procéder ainsi et demande au Conseil Communautaire de voter.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents ou représentés
 Le Conseil communautaire
 DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations suivantes

Considérant que l'organe délibérant procède à l'élection des administrateurs du CIAS.
 Il est proposé de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration du CIAS

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire élit et désigne les représentants suivants :

BERNARD Josette	CREON
CHETRIT Ramona	LE POUT
DUBOS Nadine	SAINT LEON
DUVIGNAC Florianne	LA SAUVE MAJEURE

LAFON Maryvonne	ST GENES DE LOMBAUD
METIVIER Estelle	SADIRAC
PAUL Frédéric	CURSAN
RENAUD Sophie	BARON
RIVAULT Joelle	VILLENAVE DE RIONS
TEYCHENEY Agnès	LOUPES

9- **Objet : ACCORD À LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (délibération 26.07.20)**

1- **Préambule explicatif**

Monsieur le Président rappelle que parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les monuments historiques du Créonnais ont fait l'objet d'une étude visant à modifier leur périmètre de protection, désormais appelé Périmètre Délimité des Abords (PDA). Ces monuments historiques sont :

- L'église Saint-Christophe de Baron,
- L'église Saint-Roch et la croix de cimetière de Blésignac,
- L'église Notre-Dame de Créon,
- L'église Saint-Martin de Haux,
- Le château de Haute-Sage de Haux,
- L'abbaye de La Sauve-Majeure de La Sauve,
- L'église Saint-Pierre de La Sauve,
- L'église Saint-Martin et la croix de cimetière de Le Pout,
- Le château de Tustal de Sadirac,
- Le château du Grand Verdus de Sadirac,
- La croix du cimetière de Sadirac,
- Le château de Châteauneuf de Saint-Léon,
- L'église de Saint-Léon,
- L'église de Saint-Genès-de-Lombaud.

Le choix de ces monuments a été réalisé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il s'agit de l'ensemble des monuments historiques des communes couvertes par le PLUi du Créonnais.

Cette démarche, pilotée par les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre en fonction du champ de visibilité depuis ou vers le monument historique.

Le comité de pilotage du PLUi a étudié ces propositions de PDA en collaboration avec les élus de chaque commune concernée.

Le conseil municipal de la commune de Baron a donné, par délibération en date du 10 avril 2019, un avis négatif au projet de PDA de l'église Saint-Christophe soumis par l'ABF. Par la suite, le conseil municipal de Baron s'est prononcé favorablement le 15 mai 2019 sur une nouvelle version du PDA, corrigé par l'ABF.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud n'ayant pas délibéré sur le projet de PDA de son église, celui-ci ne sera donc pas validé par la présente délibération et le périmètre de 500 mètres subsistera.

Le conseil municipal des autres communes a donné son accord par délibération en date du :

- 8 avril 2019 pour Blésignac ;
- 9 mai 2019 pour Créon ;
- 16 mai 2019 pour Haux ;
- 11 avril 2019 pour La Sauve ;
- 10 avril 2019 pour Le Pout ;
- 18 avril 2019 pour Sadirac ;
- 10 avril 2019 pour Saint-Léon.

Le conseil communautaire a donné une première fois son accord aux PDA par délibération en date du 31 mai 2019, préalablement à la tenue d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi et la création des PDA.

La commission d'enquête a donné un avis favorable à la création des PDA dans ses avis des 7 et 29 novembre 2019.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a demandé par courrier en date du 24 février 2020 à la communauté de communes de donner son accord à la création des PDA.

À réception des arrêtés de création des PDA émis par la Préfète de région, les PDA valant servitudes d'utilité publique seront annexés au PLUi afin de permettre leur application.

2- Contexte réglementaire

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L. 621-30-II du code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L. 621-31 du code de patrimoine, les PDA prévus au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Lorsqu'un projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Conformément à l'article R. 621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil communautaire sur la création des PDA tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

3- Proposition de Monsieur le Président

Après cet exposé, Monsieur le Président propose aux élus :

- De donner leur accord à la création des périmètres délimités des abords, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

4- Discussion

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON, précise qu'il s'agit de la crypte de l'Eglise Saint Christophe

5- Délibération proprement dite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-31, R. 621-93 et R621-92 et suivants
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,
Vu la délibération n°30.05.19 du 21 mai 2019 donnant un avis favorable aux projets de Périmètres délimités des abords,
Vu la Délibération n°31.05.19 du 21 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi,
Vu l'arrêté de la présidente en date du 23 juillet 2019 portant organisation d'une enquête publique unique relative au projet de PLUi et à la création de 13 périmètres délimités des abords autour de monuments historiques du Créonnais,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 7 novembre 2019 et amendé le 29 novembre 2019,

Vu la Délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 approuvant le PLUi,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019,

Vu les projets de périmètres délimités des abords annexés à la présente,

Vu le courrier de Mme le Préfète en date du 24 février 2020 demandant à la communauté de communes du Créonnais son accord sur la création des PDA,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Donne son accord à la création de périmètres délimités des abords pour les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Christophe de Baron (crypte) ;
- L'église Saint-Roch et la croix de cimetière de Blésignac ;
- L'église Notre-Dame de Créon ;
- L'église Saint-Martin de Haux ;
- Le château de Haute-Sage de Haux ;
- L'abbaye de La Sauve-Majeure de La Sauve ;
- L'église Saint-Pierre de La Sauve ;
- L'église Saint-Martin et la croix de cimetière de Le Pout ;
- Le château de Tustal de Sadirac ;
- Le château du Grand Verdus de Sadirac ;
- La croix du cimetière de Sadirac ;
- Le château de Châteauneuf de Saint-Léon ;
- L'église de Saint-Léon.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

10- OBJET : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) (délibération 27.07.20)

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Créonnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Rôle de la commission

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Convocation de la commission

L'article 346 B de l'annexe III au code général des impôts prévoit que la commission intercommunale des impôts directs se réunisse à la demande du directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son délégué et sur convocation du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Dans le cadre du processus de validation des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels issus de la révision des valeurs locatives, la CIID sera consultée.

Elle devra donner son avis sur le projet qui lui sera soumis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP).

Ce projet sera constitué :

- d'une carte départementale présentant le découpage en secteurs locatifs homogènes (le cas échéant, des cartes communales pour les communes donnant lieu à un découpage en plusieurs secteurs) ;
- d'une grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs pour les 38 catégories de locaux au sein de chaque secteur d'évaluation.

A compter de la remise du projet par la CDVLLP, la CIID disposera d'un délai de 30 jours pour donner son avis.

Délibération proprement dite

Le conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
DÉCIDE

De créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

* * *

**

Avant de procéder à la désignation des conseillers communautaires auprès des différentes instances extérieures, et au vu du nombre important des candidatures collationnées, M. le Président propose d'utiliser une grille de critères objective afin d'éviter d'avoir à recourir à un scrutin uninominal pour chaque candidat. Elle utiliserait les critères suivants :

- priorité au vice-président dont la délégation correspond à la compétence du syndicat (par exemple, le VP en charge des déchets doit impérativement siéger au SEMOCTOM)
- limiter à 1 le nombre de représentants par commune
- donner la priorité aux conseillers communautaires par rapport aux conseillers municipaux
- favoriser la recherche de la parité lorsque cela est possible.

Les candidats écartés par ces critères se verraient proposer un poste de suppléant dans le syndicat concerné et pourront participer aux travaux de la commission thématique qui correspond à l'objet social du syndicat.

Le Conseil Communautaire adhère unanimement à ces principes.

* * *

**

11- OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) (délibération 28.07.20)

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Créonnais conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-21 et L5211-1, Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

M. le Président propose de procéder ainsi et demande au Conseil Communautaire de voter.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents ou représentés
Le Conseil communautaire
DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations suivantes

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté de Communes du Créonnais ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DÉCIDE

1° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :

GIRAUD Christian	HAUX
GOMEZ Patrick	SADIRAC
LATASTE Frédéric	CAPIAN
TARBES Nicolas	SAINT LEON
JOYEUX Jean Luc	LE POUT

- Membres suppléants :

BOIZARD Alain	LA SAUVE MAJEURE
PAGES Bernard	MADIRAC
SUBERVIE Jean Marc	VILLENAVE DE RIONS
CAURRAZE Ludovic	CURSAN
PETIT Jannick	ST GENES DE LOMBAUD

12- OBJET : DEROGATION AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA REPRESENTATION AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES FERMES (délibération 29.07.20)

Contexte réglementaire

M. le Président expose que la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 offre dans son article 10 la possibilité de déroger aux règles habituelles de désignation et de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1.

Proposition de M. le Président

M. le Président propose de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1.

Délibération proprement dite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1.

Le conseil communautaire, à L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés

DÉCIDE

DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes suivants :
SEMOCTOM- PETR Coeur Entre Deux Mers- SMER-SIETRA

13- OBJET : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DU SEMOCTOM **(délibération 30.07.20)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du S.E.M.O.C.T.O.M modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019.

Considérant qu'au vu des statuts précités il convient de désigner 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants (chaque suppléant étant lié à son titulaire).

Vu l'article L 5211-7 du CGCT - Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les syndicats mixtes « fermés » (CE, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération n°29.07.20 portant dérogation au scrutin secret en vue de la représentation au sein des syndicats mixtes fermés

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité ont désigné conseillers communautaires délégués auprès du S.E.M.O.C.T.O.M. :

Délégués titulaires :

1	LATASTE Frédéric	CAPIAN
2	TARBES Nicolas	ST LEON
3	REY Alain	CREON
4	CHIRON-CHARRIER Marie Antoinette	SADIRAC
5	BORDE Jacques	LA SAUVE
6	PAGES Bernard	MADIRAC
7	GHEFFAR Lucien	BLESIGNAC
8	LAFON Maryvonne	ST GENES DE LOMBAUD
9	THARAUD Hervé	BARON

Délégués suppléants :

1	DURAND Etienne	CURSAN
2	MILAN Jean Benoit	LE POUT
3	MARTIN Pierre	CREON
4	RACHINEL Vivian	CAMIA ET ST DENIS
5	LAMI Jean-Marc	LA SAUVE MAJEURE
6	BONNET Catherine	MADIRAC

7	GUEGAN Patrick	LOUPES
8	SUBERVIE Jean-Marc	VILLENAVE DE RIONS
9	CERF Sébastien	BARON

14- **OBJET : POLE TERRITORIAL CŒUR ENTRE DEUX MERS -DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DU POLE TERRITORIAL CŒUR ENTRE DEUX MERS (PETR) (délibération 31.07.20)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts du syndicat Pays Cœur Entre Deux Mers modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 7 septembre 2017 prévoyant 4 titulaires et 4 suppléants,

Vu l'article L 5211-7 du CGCT - Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les syndicats mixtes « fermés » (CE, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération n°29.07.20 portant dérogation au scrutin secret en vue de la représentation au sein des syndicats mixtes fermés

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Désigné en tant que conseillers communautaires auprès du PETR « Cœur Entre Deux Mers » :**

Délégués titulaires :

ZABULON Alain	CREON
PAGES Bernard	MADIRAC
CHIRON-CHARRIER Marie Antoinette	SADIRAC
BOIZARD Alain	LA SAUVE MAJEURE

Délégués suppléants :

MONNERIE François	CREON
LAFON Maryvonne	ST GENES DE LOMBAUD
BARTHET BARATEIG Romain	HAUX
JOYEUX Jean Luc	LE POUT

Comité LEADER :

Délégué titulaire : Bernard PAGES

Délégué suppléant : Claude LAFOREST – Commune de BARON

15- **OBJET : SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE - DESIGNATION DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE (délibération 32.07.20)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE reçus en Préfecture le 26 juillet 2018 qui est un syndicat mixte ouvert,

(rappel réglementaire : Pour l'élection des délégués dans les syndicats mixtes « ouverts », et à défaut de précisions statutaires sur ce point, les communes ou les EPCI membres du syndicat mixte doivent respecter les règles relatives aux désignations (ou représentations) du conseil municipal.

Ainsi les dispositions, prévues à l'article L.2121-21 du CGCT, sont applicables aux désignations effectuées par les EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.)

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder par élection à scrutin secret.

Il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Désigné en tant que en tant que membre de la CCC en qualité de délégués communautaires auprès de GIRONDE NUMERIQUE :

Délégué titulaire : **TARBES Nicolas**

Délégué suppléant : **LAFON Maryvonne**

16- **OBJET : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DU SYSDAU (SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE) (délibération 32.07.20)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte SYSDAU modifiés reçus en Préfecture le 18 janvier 2019 qui est un syndicat mixte fermé,

Il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder par élection à scrutin secret.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité ont désigné membres communautaires auprès du SYSDAU.

Délégué titulaire :

Alain ZABULON	CREON
----------------------	--------------

Délégué suppléant :

LAFON Maryvonne	SAINT GENES DE LOMBAUD
------------------------	-------------------------------

17- **OBJET : ENTRE DEUX MERS TOURISME - DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES ENTRE DEUX MERS TOURISME (délibération 34.07.20)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts ENTRE DEUX MERS TOURSIME,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner les 15 délégués titulaires et les 15 délégués suppléants pour le mandat 2020.2026

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés du Conseil Communautaire, à l'unanimité, ont :

- Désigné en tant que conseillers communautaires auprès d'ENTRE DEUX MERS TOURISME :

Délégués titulaires :

BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	THILLET Jean François
CAMIAc ET ST DENIS	LAFAYE Nicolas
CAPIAN	LUQUE Franck
CREON	CHAIGNE Yann
CURSAN	COLOGNI Sylvie
HAUX	MILHAU Marianne
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	AUVRAY Isabelle

LOUPES	LATRY Nathalie
MADIRAC	PAGES Bernard
SADIRAC	CHIRON-CHARRIER Marie Antoinette
SAINT LEON	CADASSOU Odile
ST GENES DE LOMBAUD	LAFON Maryvonne
VILLENAVE DE RIONS	RIVault Joëlle

Délégués suppléants :

CAMIAc ET SAINT DENIS	TITE William
BARON	RIBEYROL Olivier
BLESIGNAC	BENEYTOU Virginie
CAPIAN	LE GOFF Violaine
CREON	DESMOND Sylvie
CURSAN	HAON Patrice
HAUX	PERROCHEAU Romain
LA SAUVE MAJEURE	LAMI Jean-Marc
LE POUT	JAHAN Emilie
LOUPES	LESVIGNES Véronique
MADIRAC	BONNET Catherine
SADIRAC	LEBARS Patrick
ST GENES DE LOMBAUD	HUGOT Stéphane
ST LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean-Marc

18- OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FRANCOIS MITTERRAND DE CREON (délibération 35.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du conseil d'administration du Collège François Mitterrand de Créon,
Il convient de désigner 1 délégué de la CCC.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont désigné en tant que délégué communautaire auprès du Conseil d'Administration du Collège de Créon.

Délégué titulaire :

	NOM PRENOM	COMMUNE	ADRESSE
1	SOLAIRE Marie Christine	LA SAUVE MAJEURE	225 route de Créon 33670 LA SAUVE MAJEURE

19- OBJET : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE ET MISSION LOCALE DES DEUX RIVES (délibération 36.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Mission Locale des Hauts de Garonne,

Il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la CCC auprès de l'association Mission Locale des Hauts de Garonne

Vu les statuts de la Mission Locale des Deux Rives (pour les communes de Capihan et Villenave de Rions), et notamment les articles 2 et 10

Il convient de désigner en plus de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais, membre de droit, 2 représentants de la CCC (1 représentant par commune adhérente à la Mission Locale des Deux Rives soit Capien et Villenave de Rions) auprès de l'association Mission Locale des Deux Rives

Il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la CCC auprès de l'association Mission Locale des deux rives

Mission Locale des Hauts de Garonne :

Délégué titulaire :

SORIN Sophie	BARON
--------------	-------

Délégué suppléant :

GACHET Pierre	CREON
---------------	-------

Mission Locale des deux Rives :

Vice-Présidente au social et solidarités :	RENAUD Sophie
HABATJOU Chantal	CAPIAN
RIVAULT Joëlle	VILLENAVE DE RIONS

20- OBJET - SDEEG - DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION ENERGETIQUE (délibération 37.07.20)

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé par délibération en date du 17 décembre 2015 une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département à fiscalité propre et le SDEEG.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Or la mise en œuvre de la Loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré la fusion de Communautés de Communes girondines, ce qui a eu pour conséquence d'en diminuer leur nombre à 28, dans le cadre de la modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Aussi, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi. En effet, la loi NOTRE devrait modifier à terme le nombre d'EPCI dans notre département.

Le règlement Intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

Article 1er : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 28 délégués du Syndicat et 28 représentants des EPCI désignés par leur organe délibérant en leur sein, soit 56 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose de DESIGNER parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, un -e conseiller-ère qui sera appelé-e à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TEPCV et **D'APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative

Délibération proprement dite

Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DE DESIGNER** parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, M. Patrick GOMEZ, Maire de Sadirac conseiller appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TEPCV.
- **D'APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative

21- OBJET : ASSOCIATION LA RIBAMBULE - DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES L'ASSOCIATION LA RIBAMBULE (délibération 38.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts de l'Association La Ribambule,

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le mandat 2020.2026.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Désigné en qualité de délégués communautaires auprès de l'association La Ribambule :**

Délégués titulaires :

RYCHENER Marie France	BARON
AUDUREAU Benjamin	SADIRAC
DUVIGNAC Florianne	LA SAUVE MAJEURE

Délégués suppléants :

GIRAUDEAU Elisa	HAUX
GEVERS Anthony	ST GENES DE LOMBAUD
BERNAL Cyntia	LE POUT

22- OBJET : LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS – RENOUELEMENT ADHESION ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES (délibération 39.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association Loisirs Jeunes en Créonnais,

Il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants auprès de l'association LJC

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'association LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS
- Désigné en tant que membre de la CCC en qualité de délégués communautaires auprès de l'association LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
VAROQUI Jérémy	HAUX	CASTERA Nathalie	BARON
SOLAIRE Marie-Christine	LA SAUVE MAJEURE	DUBOS Nadine	ST LEON
AUDUREAU Benjamin	SADIRAC	RIFFAUD Stéphanie	LE POUT

23- OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION KALEIDOSCOPE ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES (délibération 40.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association KALEIDOSCOPE

Il convient renouveler l'adhésion à l'association et de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité (1 abstention Mme Fabienne IDAR), ont :

- Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'association KALEIDOSCOPE
- Désigné en tant que membre de la CCC en qualité de délégués communautaires auprès de l'association KALEIDOSCOPE

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
AUDUREAU Benjamin	SADIRAC	DA COSTA Marie	BARON
SOLAIRE Marie-Christine	LA SAUVE MAJEURE	DELPEYRAT Céline	VILLENAVE DE RIONS
LOPES Marie -Jocelyne	CURSAN	AUVRAY Isabelle	LE POUT

24- OBJET : ASSOCIATION TERRE ET OCEAN- DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES L'ASSOCIATION TERRE ET OCEAN (délibération 41.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts de l'Association Terre et Océan,

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le mandat 2020.2026.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Désigné en tant que membre de la CCC en qualité de délégués communautaires auprès de l'association TERRE ET OCEAN:

Déléguée titulaire		Délégué suppléant	
SOLAIRE Marie-Christine	LA SAUVE MAJEURE	BARTHET BARATEIG Romain	HAUX

25- OBJET : ASSOCIATION MUSIQUE EN CREONNAIS - DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE L'ASSOCIATION MUSIQUE EN CREONNAIS (délibération 42.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts de l'Association MUSIQUE EN CREONNAIS modifié fin 2014

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, Il convient et de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le mandat 2020.2026

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Désigné en tant que délégués communautaires

Délégués titulaires :

1	DESMOND Sylvie	CREON
2	SOLAIRE Marie Christine	LA SAUVE MAJEURE

Délégués suppléants :

1	IDAR Fabienne	CREON
2	RAPIN Bruno	HAUX

26- OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS (délibération 43.07.20)

M. le Président rappelle qu'une note de synthèse explicative a été rédigée afin d'exposer l'objet du CNAS et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Il expose qu'il convient de désigner pour la durée du mandat 2020.2026 un délégué élu représentant la CdC du Créonnais au sein des instances du CNAS.

Vu la délibération n° 23.05.2009 de la CCC portant adhésion au CNAS

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :
- de désigner Mme Sophie RENAUD en tant que déléguée « élue » de la CCC au sein des instances du CNAS.

27- OBJET : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DU CAUE (délibération 44.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du CAUE pour le mandat 2020.2026

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont désigné en tant que délégués communautaires auprès du CAUE :

Déléguée titulaire :

NOM PRENOM	COMMUNE
FELD Mathilde	CREON

Délégué suppléant :

NOM PRENOM	COMMUNE
LARRET Jérôme	VILLENAVE DE RIONS

28- OBJET : SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS-SMER - DESIGNATION DES DELEGUES (délibération 45.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-21, L5711.1 alinéa 3, L5711.3

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2018 et actant la prise de compétence GEMAPI et politique de la Ville

Vu les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux mers-SMER modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 13 septembre 2018 prévoyant 3 titulaires et 3 suppléants,
Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner des délégués communautaires auprès du syndicat pour le mandat 2020.2026

Vu la délibération n°29.07.20 portant dérogation au scrutin secret en vue de la représentation au sein des syndicats mixtes fermés

Un appel à candidatures est lancé,

Mme Mathilde FELD, M. Frédéric LATASTE, M. Jean Claude RONDET présentent leurs candidatures pour être désignés délégués titulaires.

M. Pierre MARTIN, M. Francis LAFON, M. Jean Bernard NIOTOU présentent leurs candidatures pour être désignés délégués suppléants

Après dépouillement des votes, Mme Mathilde FELD, M. Frédéric LATASTE, M. Jean Claude RONDET sont élus à l'unanimité.

Après dépouillement des votes, M. Pierre MARTIN, M. Francis LAFON, M. Jean Bernard NIOTOU sont élus à l'unanimité.

La liste des délégués est établie comme suit

- **Délégués titulaires :**

1 FELD Mathilde	CREON
2 LATASTE Frédéric	CAPIAN
3 RONDET Jean-Claude	CURSAN

- **Délégués suppléants :**

1 MARTIN Pierre	CREON
2 LAFON Francis	LA SAUVE MAJEURE
3 NIOTOU Jean-Bernard	ST LEON

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Désigné en tant que conseillers communautaires auprès du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS-SMER (liste précitée)
- Demandé que le Syndicat invite également les délégués suppléants aux diverses réunions et envoie une copie des convocations à la Communauté de Communes du Créonnais

29- OBJET : SYNDICAT D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA PIMPINE ET DU PIAN - DESIGNATION DES DELEGUES (délibération 46.07.20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-21, L5711.1 alinéa 3, L5711.3

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2018 et actant la prise de compétence GEMAPI et politique de la Ville

Vu les statuts du Syndicat d'Etudes, de travaux, de restauration et d'aménagement des bassins versants de la Pimpine et du Pian modifiés par délibération du Comité Syndical prévoyant 6 titulaires et 2 suppléants,

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération n°29.07.20 portant dérogation au scrutin secret en vue de la représentation au sein des syndicats mixtes fermés

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner des délégués communautaires auprès du syndicat pour le mandat 2020.2026

M. le Président indique que Le comité syndical d'installation du SIETRA se tiendra le **jeudi 6 août 2020 à 18h** au siège de la CdC des Portes de l'entre deux mers à Latresne. Une convocation écrite sera adressée à chaque délégué.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Désigné en tant que conseillers communautaires auprès du SYNDICAT D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA PIMPINE ET DU PIAN**
- **Demandé que le Syndicat invite également les délégués suppléants aux diverses réunions et envoie une copie des convocations à la Communauté de Communes du Créonnais**

Délégués titulaires :

1	GARNIEL Jacques	HAUX
2	GOMEZ Patrick	SADIRAC
3	FELD Mathilde	CREON
4	LATASTE Frédéric	CAPIAN
5	LARRET Jerome	VILLENAVE DE RIONS
6	PETIT Jannick	ST GENES DE LOMBAUD

Délégués suppléants :

1	LAFON Francis	LA SAUVE MAJEURE
2	REY Alain	CREON

30- Retrait de l'ordre du jour

Monsieur le Président indique que la délibération « CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) » est retirée de l'ordre du jour considérant que les informations communales ne sont pas totalement parvenues à la Communauté de Communes, ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire d'octobre 2020.

31- Retrait de l'ordre du jour

Monsieur le Président indique que la délibération « PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) » est retirée de l'ordre du jour considérant que les informations communales ne sont pas totalement parvenues à la Communauté de Communes, ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire de septembre 2020.

32- QUESTIONS DIVERSES

- Lycée de l'Entre Deux Mers

M. le Président indique que l'avis de concertation préalable a été publié, en effet La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant la Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Créonnais pour permettre la réalisation d'un lycée sur la commune de Créon, au lieu-dit « la Verrerie ».

La réalisation du lycée est en effet conditionnée par la mise en œuvre d'une procédure d'urbanisme réglementaire visant à mettre en compatibilité les deux documents d'urbanisme (MECDU) avec le projet.

Les procédures de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité engagées par la Région Nouvelle-Aquitaine sont liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

La réalisation du projet de lycée nécessite :

- d'une part de modifier les enveloppes urbaines définies dans le SCoT dans lesquelles est autorisée le développement de l'urbanisation à échéance 2030.
- et d'autre part de créer dans le PLUi une zone adaptée à ce type d'équipements publics à vocation d'enseignement et de formation (zone 1AUe).

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessite une concertation préalable à l'enquête publique. Les enseignements de la concertation préalable ont vocation à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique.

La concertation préalable ne porte pas sur le projet de lycée lui-même ni sur des évolutions de ces documents d'urbanisme autres que celles qui seraient directement liées au projet de lycée tel que présenté dans le dossier de Déclaration de Projet.

La concertation préalable se déroulera du 20 juillet au lundi 31 août 2020 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à concertation préalable, selon les modalités suivantes :

- **Consultation du dossier sous forme numérique :**

Le dossier de concertation est consultable en version informatique sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.fr), accessible 7j/7j et 24h/24h depuis le premier jour de la concertation jusqu'au dernier jour de celle-ci.

- **Consultation du dossier sur support papier :** sur les 3 lieux de la concertation listés dans le tableau ci-après, pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- au siège de la communauté de communes (39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CREON),
- à la mairie de Créon (50 Place de la Prévôté, 33670 CREON)
- au siège du SYSDAU (Hangar G2 Quai Armand Lalande BP 88 33041 BORDEAUX Cedex),

Le public pourra formuler ses observations :

- **Par voie électronique**, du premier jour de la concertation jusqu'au dernier jour de celle-ci :
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : <http://www.nouvelle-aquitaine.fr>
- **Par courrier** adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de la concertation (le cachet de la poste faisant foi) à M Le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis CS 81383 33077 Bordeaux CEDEX.

- **Informations**

Le Bureau Communautaire se réunira le mardi 8 septembre 2020 à 19 heures- lieu à définir

Le Conseil Communautaire se réunira le 22 septembre 2020 à 20 heures- le lieu reste à définir (il sera établi en fonction des mesures sanitaires qui seront applicables à la rentrée)

En préambule de ces deux réunions, M. le Président expose qu'une présentation de la feuille de route de la mandature sera effectuée. Il convient en effet d'avoir un débat de fond sur les orientations et priorités de la mandature 2020-2026.

D'autre part, M. le Président indique qu'un séminaire élargi se tiendra en présence de l'ensemble des membres des commissions (élus communautaires et élus municipaux) afin que les élus puissent s'approprier le projet communautaire.

M. le Président fera parvenir très prochainement aux maires du territoire des tableaux de composition des commissions thématiques qui seront mises en place à la rentrée.

Il donne lecture de la Liste des commissions du conseil communautaire :

VP développement territorial : 3 commissions

- développement économique
- tourisme
- finances

VP solidarité : 1 commission

-développement du CIAS

VP infrastructures : 3 commissions

-infrastructures

-haut débit

-mutualisations

VP cadre de vie : 3 commissions

-environnement, déchets

-habitat

-urbanisme

VP Jeunesse, culture, sport : 3 commissions

-associations

-sport et culture

-enfance jeunesse (couplée avec petite enfance et enfance)

VP petite enfance et enfance : couplée avec les deux commissions associations, enfance jeunesse

Conseiller communautaire délégué à la communication : 1 commission

-communication

Conseiller communautaire délégué aux bâtiments : intégration à la commission infrastructures.

M. Bernard PAGES, 1^{er} Vice-Président indique que l'Assemblée Générale d'Entre Deux Mers Tourisme se tiendra le 21 septembre à 18 h (lieu à confirmer probablement au Château de Camarsac)

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21 H 30